

Le Maire
Mireille CONTE JAUBERT

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16 OCT. 2024

ID : 033-213304470-20241009-055_2024-DE

Département de la GIRONDE
Arrondissement de LIBOURNE
Canton de COUTRAS
Commune de
SAINT MÉDARD DE GUIZIÈRES



Réf. : 055-2024

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux :

- > en exercice : 18
- > présents : 14
- > votants : 18

OBJET : **CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS (PARCELLE ZD 13)**

Le neuf octobre deux-mille vingt-quatre, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de SAINT MEDARD DE GUIZIERES, dûment convoqués le 1^{er} octobre 2024 en séance ordinaire, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à la Mairie, sous la Présidence de Madame Mireille CONTE JAUBERT, Maire.

PRÉSENTS : Mme Mireille CONTE JAUBERT, M. Stéphane CATALAN, Mme Stéphanie LE MERDY, M. Didier LANDRY, Mme Valérie JARRY, M. Gilles MAGARDEAU, M. Christian JAUBERT, M. Franck OBERG, Mme Florence PREVÔT, M. Jean-Louis CHABROLLES, Mme Marie-José TERRIEN, Mme Véronique GÉRARD, Mme Colette ALMODOVAR, M. Mickaël GODINEAU.

ABSENTS : M. Serge FIMBAULT (procuration donnée à M. Jean-Louis CHABROLLES), Mme Patricia VIAUD (procuration donnée à Mme Mireille CONTE JAUBERT), M. Robert DELÉRIS (procuration donnée à Mme Véronique GÉRARD), M. Pierre-Yves LE MERDY (procuration donnée à Mme Stéphanie LE MERDY).

Madame Stéphanie LE MERDY est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire fait part au conseil municipal d'une demande de convention de servitudes transmise par ENEDIS.

Cette demande concerne une servitude de réseau sur le terrain communal cadastré ZD n°13 – avenue du parc des sports (stade de football).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après vote : 18 Votes – 18 Pour, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la convention de servitude de réseau sur la parcelle cadastrée ZD numéro 13 pour l'implantation de lignes électriques souterraines de 22m sur 1m ainsi que ses accessoires (bornes, coffrets, etc.).
- Accepte le versement d'une indemnité unique forfaitaire, par ENEDIS, de quinze euros (15€) conformément à l'article 3 de ladite convention.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.
- Charge Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Fait et délibéré à Saint Médard de Guizières, les
jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Pour copie conforme, le 14 octobre 2024
Le Maire,

Certifié exécutoire,
Déposé à la Sous-Préfecture de Libourne le
Publié le
A ST MEDARD DE GUIZIERES.
Le Maire,
Mireille CONTE JAUBERT

Mireille CONTE JAUBERT

Il a été exposé ce qui suit:

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Médard-de-Guizières		ZD	0013	DU PARC DES SPORTS	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, Deux canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 22.00 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Encadrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/Intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros et zéro centime (15.00 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Le Maire
Mireille CONTE JAUBERT

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024


Publié le

16 OCT. 2024 S'LO

ID: 033-213304470-20241009-055\2024-DE

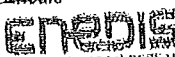
Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le... 15/10/2024

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT MEDARD DE GUIZIERES représenté(e) par Mireille CONTE JAUBERT dûment habilité(e) à cet effet	lu et approuvé 

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

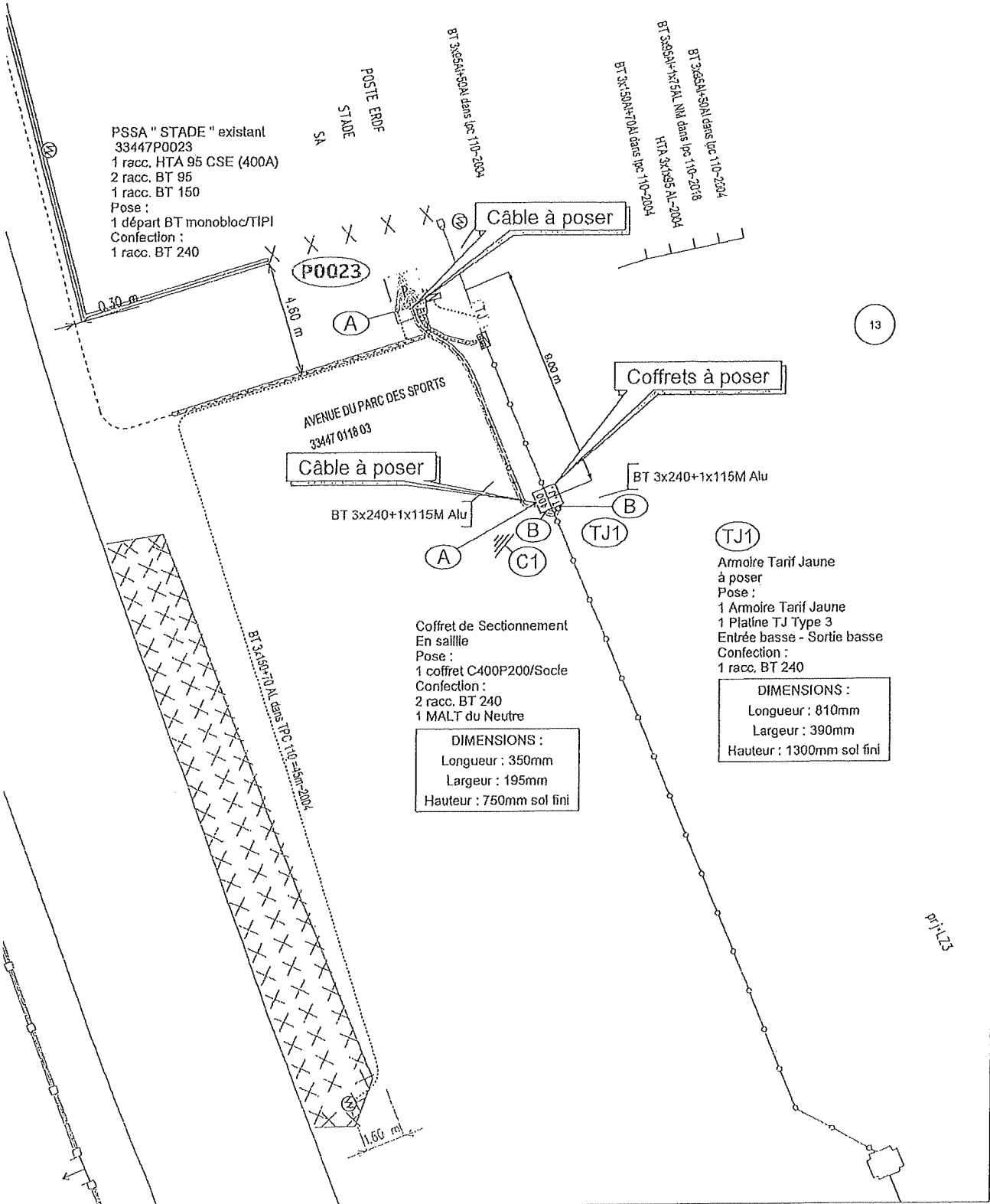


LELEEFRIOTTE EN RESEAU
Direction Régionale Sud-Ouest (Hérault)
Agence Départementale Maynil d'Alfaro
130 rue Lescage
CS 31139
33074 BORDEAUX CEDEX

Enedis - Tour Enedis 34 place des Corolles
92075 Paris La Défense Cedex
SA à directoire et à conseil de surveillance au capital
de 270 037 000 euros - R.C.S. de Nanterre 444 608 442

A. P. 15/10/2024

Commune de : SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
Adresse : STADE
Echelle : 1/200ème



PSSA " STADE " existant
33447P0023
1 racc. HTA 95 CSE (400A)
2 racc. BT 95
1 racc. BT 150
Pose :
1 départ BT monobloc/TIPI
Confection :
1 racc. BT 240

POSTE ERDF
STADE
SA

BT 3x240+1x115M dans l'oc 110-2004

BT 3x150M+70M dans l'oc 110-2004

BT 3x240+1x115M dans l'oc 110-2018
HTA 3x195 AL-2004

Câble à poser

Câble à poser

Coffrets à poser

BT 3x240+1x115M Alu

BT 3x240+1x115M Alu

Coffret de Sectionnement
En saillie
Pose :
1 coffret C400P200/Socle
Confection :
2 racc. BT 240
1 MALT du Neutre

DIMENSIONS :
Longueur : 350mm
Largeur : 195mm
Hauteur : 750mm sol fini

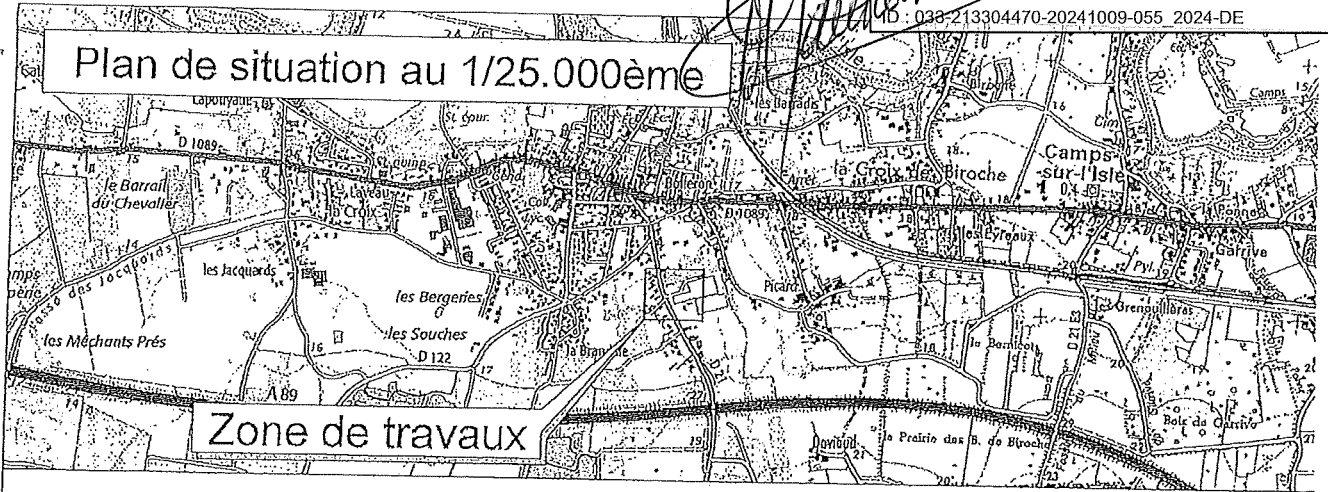
TJ1
Armoire Tarif Jaune
à poser
Pose :
1 Armoire Tarif Jaune
1 Platine TJ Type 3
Entrée basse - Sortie basse
Confection :
1 racc. BT 240

DIMENSIONS :
Longueur : 810mm
Largeur : 390mm
Hauteur : 1300mm sol fini

13

Pj-123

Plan de situation au 1/25.000ème



SECTION ZD - PARCELLE 13

COMMUNE DE SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
9 Esplanade du 18 Juin
33230 Saint-Médard-de-Guizières

(Précédée de la mention "lu et approuvé")

Signature :

Mireille Conte Jaubert



Commune de : SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
Adresse : STADE
Echelle : 1/1.250ème

